

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 3 (1915)

**Heft:** 33

  

**Artikel:** Pensées d'hier à lire aujourd'hui

**Autor:** Séailles, G. / Suttner / Passy, Frédéric

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-250645>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LE

# Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

## ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50  
 ÉTRANGER... » 3.50  
 Le Numéro.... » 0.20

## RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)  
 Compte de Chèques I. 943

## ANNONCES

La case, par an Fr. 15.—  
 2 cases. » » 30.—  
 La ligne, par insertion » 0.25

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

**SOMMAIRE :** Pensées d'hier à lire aujourd'hui. — La victoire danoise : E. Gd. — Annuaire féministe suisse. — Les Femmes et la chose publique : chronique parlementaire : E. Gd. — Les Femmes à l'œuvre : I. en France : Marthe PATTEZ; II. en Angleterre. — De ci, de là. — A travers les Sociétés.

## Pensées d'hier à lire aujourd'hui

*La cruauté, quand elle n'est pas une ivresse sauvage, est un réflexe de la peur, une forme de la lâcheté.*

G. SÉAILLES.

\* \* \*

*L'évolution de l'humanité n'est pas un rêve, elle est un fait scientifiquement avéré. Son but ne peut pas être la destruction prématurée vers laquelle la précipiterait le système actuel; son but doit être le règne du droit primant la force.*

Baronne de SUTTNER.

\* \* \*

*On n'humanise pas la guerre, on la condamne parce qu'on s'humanise.*

Frédéric PASSY.

\* \* \*

*La patrie est un composé de corps et d'âme; l'âme ce sont les souvenirs, les usages, les légendes, les malheurs, les espérances, les regrets communs; le corps, c'est le sol, la race, la langue, les montagnes, les fleuves, les productions caractéristiques..... Une communauté d'hommes qui, ayant accompli de grandes choses ensemble, veulent ensemble en accomplir encore.*

Ernest RENAN.

## LA VICTOIRE DANOISE

La nouvelle nous en étant parvenue au moment où nous mettions sous presse, nous n'avons pu que l'annoncer brièvement dans notre dernier numéro. Aussi voudrions-nous y revenir aujourd'hui avec un peu plus de détails<sup>1</sup>.

Petit pays de 6.700.000 habitants, le Danemark a reçu en 1866 sa dernière constitution établissant un suffrage censitaire relativement étendu. C'est cette Constitution qui vient d'être modifiée, en ce sens que les privilèges comme les disqualifications en disparaissent, notamment en ce qui concerne les grands propriétaires, les « électeurs nés » comme on les appelait. Voici

<sup>1</sup> Il est inutile de rappeler à nos lecteurs que contrairement à ce qu'ont annoncé plusieurs journaux suisses, le Danemark n'est pas le premier pays d'Europe qui ait donné aux femmes le suffrage politique. La Norvège et la Finlande l'ont précédé dans cette voie dès 1907.

d'ailleurs les principaux articles intéressant les femmes de la Constitution révisée le 5 juin dernier ;

ART. 29. — Le « Rigsdag » se compose du « Folketing » et du « Landsting ».

ART. 30. — Tout citoyen, homme ou femme, ayant accompli sa 25<sup>e</sup> année a le droit de voter pour le « Folketing » (avec les exceptions ordinaires concernant les criminels, les assistés, etc.) Tout électeur au « Folketing » y est par là même éligible.

ART. 34. — Tout électeur au « Folketing » ayant accompli sa 35<sup>e</sup> année a le droit de prendre part au vote pour le « Landsting ».

ART. 35. — Tout électeur au « Landsting » y est aussi éligible dans le district qu'il habite.

Les femmes sont donc de ce fait électrices et éligibles aux deux Chambres, sans aucune restriction, et l'on comprend qu'elles aient célébré par une procession et une députation au roi et aux Chambres cet événement de première importance.

Ces dispositions nouvelles avaient été présentées en octobre 1912 par M. K. Berntsen, ministre à la Chambre basse, et votées par elle la même année. L'année suivante, la Chambre haute les acceptait à son tour. Mais plusieurs difficultés d'ordre constitutionnel arrêtaient encore l'adoption définitive de ce projet de loi, et ne furent levées que par le vote du Parlement du 23 avril dernier. Il ne manquait plus dès lors que la ratification royale, donnée le 5 juin. Les Danoises sont maintenant, pour employer l'expression consacrée, des femmes « affranchies ».

Et nous, n'avons-nous qu'à les féliciter et à joindre nos messages chaleureux au télégramme que leur a adressé l'Association suisse pour le Suffrage féminin, en attendant paisiblement que notre tour vienne... une fois ?

Il nous semble, au contraire, que nous avons deux enseignements très précis à retirer de cette victoire féministe dans le Nord.

Le premier, c'est l'avertissement de procéder étape par étape, de ne pas craindre les débuts modestes et d'asseoir chaque revendication nouvelle sur un terrain solidement conquis. Ainsi ont procédé les Danoises. En 1903, elles obtenaient l'électorat et l'éligibilité en matière ecclésiastique, et en 1907, les mêmes droits pour les Conseils de tutelle. En 1908, elles étaient admises à voter pour les Conseils d'école et à y siéger, et la même année le suffrage municipal leur était accordé, au même